

DG_AR_2024_066

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

Le Maire de la Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrain de sport engazonné suivant de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre : Bourgoin-Decombe, faute de quoi ils seraient fortement endommagés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le terrains de grands jeux engazonné municipal du complexe sportif Bourgoin-Decombe est interdit à la pratiques du rugby, à tous les entraînements et à toutes compétitions du mercredi 2 octobre jusqu'au dimanche 6 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au présidents de Rugby.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,
le mercredi 2 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Signé électroniquement par Charles-Henri HÉRVE
Date de signature : 02/10/2024
Qualité : Directeur Général des Services



Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le :
et par publication le :